

REPUBLIQUE DU BENIN

COUR CONSTITUTIONNELLE

LOI N°2008-08 du 04 décembre 2008
Portant fixation du délai au terme duquel
Le Président de la République ne peut plus
Prendre des mesures exceptionnelles.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 06 novembre 2008 ;

Vu la Décision DCC 08-170 du 21 novembre 2008 ;

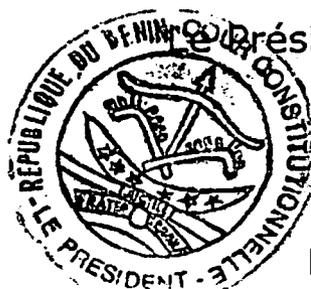
Vu l'article 57 de la Constitution ;

La Cour Constitutionnelle, par sa **Décision DCC 08-171
du 04 décembre 2008**, rend exécutoire, la loi dont la teneur
suit :

Article 1^{er} : En application de l'article 69 alinéa 2 de la
Constitution du 11 décembre 1990, le délai au terme duquel le
Président de la République ne peut plus prendre des mesures
exceptionnelles en vertu des dispositions de l'article 68 de
ladite Constitution, mises en œuvre le 05 novembre 2008, est
fixé au jeudi 06 novembre 2008 à minuit.

Article 2 : La présente loi sera promulguée en procédure
d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à Cotonou, le 04 décembre 2008



Président de la Cour Constitutionnelle,


Robert S. M. DOSSOU.-